



PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la Réglementation et des élections

Arrêté d'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie

EARL Les Deux Charmes
6, rue de Vaultvry
71620 SAINT MAURICE EN RIVIERE

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

JCL/BRENV/2018/347-1

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Maurice-En-Rivière approuvé le 14 mars 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT MAURICE EN RIVIERE, présentée en date du 10 août 2018 par l'EARL LES DEUX CHARMES dont le siège social est situé 6, rue de Vaultvry 71620 SAINT MAURICE EN RIVIERE.

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment le récépissé de déclaration 15-638 du 25 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre et le 29 octobre 2018 ;

Vu les observations des conseils municipaux de Saint Maurice En Rivière (délibération du 9 novembre 2018) et Ciel (délibération du 30 octobre 2018) ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 novembre 2018 ;

Vu le rapport du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande, justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales sus-visés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise les mesures envisagées pour remettre en état le site en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'EARL LES DEUX CHARMES représentée par Madame Dominique TISSIER et Monsieur Arnaud TISSIER, associés dont le siège social est situé 6, rue de Vaulvry 71 620 SAINT MAURICE EN RIVIERE faisant l'objet de la demande susvisée du 10 août 2018, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf en cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1-2-1 : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2101-1-b	Élevage de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement entre 401 et 800 animaux	800 veaux de boucherie	E

Article 1-2-2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles
SAINT MAURICE EN RIVIERE	CHAULEY	ZV 20, C 661

Les installations mentionnées à l'article 1-2-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1-3-1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 août 2018

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état dans le respect de l'arrêté ministériel d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1-5-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification – Publicité

La décision finale est notifiée à l'exploitant et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4. : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon sur Saône, le maire de SAINT MAURICE EN RIVIERE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MACON, le 13 DEC. 2018

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude CENEY